

on exigeait une retenue additionnelle de 1% sur le traitement de chaque fonctionnaire pour assurer la pension de sa veuve.

Cette nouvelle loi de 1886 a été en vigueur jusqu'à l'année 1899 et durant cette période de 1886 à 1899, la commission du fonds de pensions a dépensé tous les revenus provenant des retenues sur les traitements des fonctionnaires de l'enseignement sur le fonds des écoles communes et de la partie du fonds de l'enseignement supérieur, avec en outre une somme de \$25,000.00 qu'elle avait en caisse lors de la mise en force de cette loi de 1886, et elle s'est trouvée en outre avec un déficit. (Cédula A, rapport de la commission administrative en 1899).

En 1899, par la loi 62, Vict. ch. 28, on a amendé de nouveau la loi concernant le fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire, en portant de 2% à 4% la retenue sur le fonds des écoles publiques et de la partie de l'éducation supérieure;

2° En portant de \$1000.00 à \$5000.00 l'allocation du gouvernement;

3° On exige de plus par cette loi de 1899, 20 années de services du fonctionnaire de l'enseignement au lieu de 10 années, pour qu'il ait droit à sa pension;

4° En autorisant le fonctionnaire qui a servi pendant dix ans ou plus, mais moins de vingt ans à se faire rembourser ses sommes versées au fonds de pension lorsqu'une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions;

5° On réduit de nouveau le maximum du traitement moyen de \$1050.00 à \$850.00.

Depuis que cette loi est en force, grâce à l'augmentation de la retenue sur le fonds des écoles communes et de la partie de l'éducation supérieure, grâce à l'augmentation de l'allocation du gouvernement, et grâce surtout à cette clause de la loi exigeant 20 années de services au lieu de 10 années, pour avoir droit à une pension comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, le montant provenant de ces différentes sources, a été plus que suffisant pour acquitter les différentes pensions déterminées par cette loi, et ce fonds de pensions démontrait pour l'année 1907-1908, un surplus de \$21160 (Annexe B).

En 1908, à la demande des différentes *Associations d'institutrices*, le gouvernement actuel a amendé la loi du fonds de pensions:

1° En portant de \$5000 à \$12000 l'octroi du gouvernement;

2° En supprimant la retenue de 2% sur les pensions;

3° En permettant aux fonctionnaires qui avait négligé de payer les retenues pour les années antérieures à 1880 de le faire dans un délai de cinq ans;

4° En augmentant les pensions des institutrices de 50%.

Le dernier amendement eut un effet rétroactif et de ce fait les institutrices à la retraite eurent la satisfaction de voir leurs pensions augmentées de moitié.

Toutes les associations exprimèrent leur reconnaissance au gouvernement et une délégation d'institutrices vint à Québec remercier l'honorable Premier Ministre de sa générosité. (à suivre).

JOHN AHERN.